

ASBL Collectif Accessibilité Wallonie-Bruxelles

STATUTS

Entre les soussignés, membres fondateurs :

- ABP Association Belge des Paralysés
- AccesA (Démission à l'AG de 2019)
- Altéo
- AMT Concept Accès et Mobilité pour Tous
- ANLH
- ASPH Association Socialiste de la Personne Handicapée
- Association Belge contre les Maladies neuro-Musculaires
- Association Spina Bifida Belge Francophone (Démission à l'AG de 2019)
- Atingo
- GEH- Groupe d'entraide hémiplégiques
- Inclusion
- Lique Braille
- Œuvre Fédérale Les Amis des Aveugles et Malvoyants
- ONA Œuvre Nationale des Aveugles
- Passe le Message à ton Voisin
- Passe Muraille
- Plain-Pied
- Service d'accompagnement de la sclérose en plaques
- SISW Service d'interprétation des sourds de Wallonie

Nouvelles Associations:

- Access-i (2019)
- **APEDAF** (2019)
- **Infosourds** (2019)
- Mouvement Personnes d'Abord (2019)

Il est convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921. Ils ont arrêté les statuts comme suit.



TITRE 1. Dénomination, adresse du siège social et du siège d'exploitation, objet et durée.

Article 1. L'association est dénommée : Collectif Accessibilité Wallonie-Bruxelles, en abrégé CAWaB.

Article 2. Le siège social de l'association est établi à 1140 BRUXELLES, Avenue Jules Bordet 13 dans l'arrondissement judiciaire de BRUXELLES.

Le siège d'exploitation est établi à 5000 NAMUR, rue de la Pépinière 23 dans l'arrondissement judiciaire de NAMUR.

Ils pourront être transférés par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Cette décision sera déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au moniteur belge.

Article 3. L'association a pour but de défendre et promouvoir l'accessibilité.

Par « accessibilité », l'association entend toutes les mesures appropriées pour assurer aux personnes à mobilité réduite, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

- a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail ;
- b) Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.

Par « personne à mobilité réduite », l'association entend toute personne gênée dans ses mouvements en raison de sa taille, de son état, de son âge, de son handicap permanent ou temporaire ainsi qu'en raison des appareils ou instruments auxquels elle doit recourir pour se déplacer. Plusieurs facteurs peuvent diminuer l'aisance à circuler : le handicap physique, la cécité, la surdité, la déficience intellectuelle, la grossesse, l'accident, les difficultés de compréhension de la langue ou simplement l'encombrement par l'utilisation d'un caddie, d'un landau, de colis, de bagage.

Elle peut entreprendre toutes activités pouvant contribuer à la réalisation de ce but et notamment :

- La sensibilisation
- La création, la validation, la publication ou la diffusion d'outils de référence



- Le lobbying
- Le développement de partenariat et/ou de réseau
- L'action en justice
- Le soutien aux actions locales

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée mais peut être dissoute à tout moment, conformément à la loi.

TITRE 2. Les membres.

Article 5. L'association est composée de membres effectifs. Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à 10.

Le nombre de membres issus d'associations représentatives de personnes à mobilité réduite ne peut en aucun cas être inférieur au nombre total de membres spécialisés en accessibilité.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Article 6. §1. Sont membres:

- Les membres fondateurs ;
- Les personnes morales admises par l'assemblée générale, dans le respect de l'équilibre visé à l'article 5 des présents statuts.
- **§2.** La personne morale candidate à l'admission doit adresser une demande écrite au conseil d'administration et joindre à cette demande tout élément probant permettant d'attester de sa finalité non lucrative (absence de but de lucre ou finalité sociale) ainsi que le fait qu'elle poursuit un but et réalise des activités similaires à celui de l'association. Celle-ci joindra également à la demande l'extrait des statuts ou l'acte confirmant soit le pouvoir de représentation générale soit le mandat attribué aux représentants qu'elle aura désignés. Le nombre de représentants ne peut être supérieur à deux. En outre, la candidature comportera un engagement à adhérer, respecter et signer le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale et porté à la connaissance du candidat au préalable.



Après examen et délibération, le conseil d'administration soumet sa proposition de décision, quant à la candidature reçue, à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 7. La cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration. Elle ne peut être supérieure à 500 euros et est adaptée à l'évolution de l'index des prix à la consommation en début de chaque exercice social.

Article 8. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée ou qui n'est pas présent ou représenté à deux assemblées générales statutaires consécutives. L'exclusion d'un membre ne peut être décidée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, qui statue à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 9. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, n'a aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peut réclamer aucun remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 10. Sans préjudice des articles 3§2 et 11 de la loi, les membres et a fortiori leurs représentants ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 11. L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

TITRE 3. L'assemblée générale.

Article 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 13. L'assemblée générale est exclusivement compétente pour délibérer des matières suivantes :



- 1. la modification des statuts, dont le changement de siège social ou de siège d'exploitation, et la modification du plafond du montant de la cotisation sur proposition du conseil d'administration ;
- 2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3. la nomination et la révocation des commissaires dans les cas prévus par la loi et le cas échéant, la fixation de leur rémunération éventuelle ;
- 4. la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant, aux commissaires ;
- 5. l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6. la dissolution de l'association;
- 7. la nomination et l'exclusion d'un membre ;
- 8. la transformation éventuelle de l'association en société à finalité sociale ;
- 9. l'approbation du règlement d'ordre intérieur ;

Toutes les autres matières sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 14. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale par courriel avec accusé de réception ou par lettre ordinaire, signé(e) par le président ou un administrateur, au moins quinze jours avant celle- ci. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour à la condition qu'elle soit transmise au conseil d'administration avant la transmission de la convocation.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre porteur d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 15. Toutes les décisions se prennent par consensus. Lorsque celui-ci n'est pas obtenu, la proposition est portée au vote.



Tous les membres disposent d'une voix et ont un droit de vote égal. Les résolutions sont prises à la majorité absolue (50%+1) des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes blancs, les votes nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des voix à prendre en considération. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante. Le membre qui le désire peut déposer une note de minorité.

Article 16. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, si l'assemblée réunit au moins deux-tiers des membres, présents ou représentés et que la majorité d'entre eux estiment que l'urgence empêche de les reporter, l'assemblée peut ajouter un point à son ordre du jour sauf lorsque ce point concerne l'exclusion d'un membre, une modification statutaire, la nomination ou la révocation d'un administrateur, la dissolution de l'association et la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 17. Conformément à la loi, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux-tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présences n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux règles prescrites par la loi du 27 juin 1921.

Article 18. Les résolutions adoptées par l'assemblée sont consignées par le secrétaire du conseil d'administration dans un procès-verbal approuvé en réunion ou lors de la réunion suivante.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre et signés par le Président et le secrétaire du conseil d'administration. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.



TITRE 4. Le conseil d'administration.

Article 19. L'association est dirigée et gérée par un conseil d'administration composé de :

- **3** personnes au moins, nommées par l'assemblée générale parmi les représentants, personnes physiques, des membres de l'association.
- Le conseil d'administration sera composé au minimum d'une représentation de la moitié des membres fondateurs.

Le conseil d'administration peut en outre comprendre des administrateurs non issus des membres fondateurs.

Les administrateurs sont nommés par vote secret par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés, parmi les représentants des membres qui ont adressé leur candidature au Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, le nombre de représentants membres issus d'associations représentatives de personnes à mobilité réduite ne peut être inférieur au nombre de représentants de membres spécialisés en accessibilité.

Le mandat d'administrateur a une durée de trois ans et peut être renouvelé indéfiniment. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Exceptionnellement, à l'issue de l'Assemblée Générale 2019, en vue d'assurer une meilleure stabilité au conseil d'administration, le mandat d'un tiers des administrateurs élus en 2019 est d'un an, le mandat d'un second tiers est de deux ans. Ceux-ci sont désignés par tirage au sort.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Article 20. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président convoque le conseil, mène les débats et veille à la bonne observation de la loi et des statuts. En cas d'empêchement du président et du vice-président, la convocation peut être établie par le secrétaire et la réunion présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Le secrétaire est responsable de la tenue des procès-verbaux et registres ainsi que des formalités de publicité imposées par la loi.

Le trésorier est responsable de la tenue des comptes de l'association et de la perception des cotisations des membres.



Article 21. Le conseil est convoqué par le président chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. La convocation est envoyée par lettre ordinaire ou par courriel et contient l'ordre du jour de celle-ci.

Article 22. Un administrateur peut se faire représenter à la réunion du conseil par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 23. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, si le conseil réunit au moins deux-tiers des administrateurs présents ou représentés, il peut ajouter un point à son ordre du jour, si la majorité des administrateurs présents estiment que l'urgence empêche de le reporter.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt personnel opposé à celui de l'association, doit le déclarer et ne peut participer au vote. Son abstention est indiquée dans le procès-verbal de la réunion.

Article 24. Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procèsverbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 25. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs administrateurs ou à des tiers. Le conseil d'administration précise l'étendue des pouvoirs, la manière de les exercer (individuellement, conjointement ou en collège) ainsi que la durée du mandat de la délégation et s'il est exercé à titre gratuit ou onéreux.

Article 26. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.



L'administrateur peut à tout moment donner sa démission. Il adresse celle-ci par écrit au président du conseil d'administration qui en accuse réception. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

En outre, il est automatiquement réputé démissionnaire lorsqu'il perd sa qualité de mandataire du membre qu'il représente à l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 27. L'association est responsable des fautes imputables au conseil d'administration. Sans préjudice de l'article 26 septies de la loi, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE 5. Pouvoir de représentation générale.

Article 28. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Article 29. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

TITRE 6. Pouvoir de gestion journalière.

Article 30. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur ou un tiers. Cette décision est prise par le conseil d'administration conformément aux modalités prévues à l'article 25 des présents statuts. La décision prévoit la durée de la délégation et la possibilité pour le conseil d'administration de révoquer en tout temps cette délégation.

Article 31. Les actes de gestion journalière sont le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou ceux qui, tant en raison de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas l'engagement de



sommes supérieures à 8500 euros.

Article 32. La création de cet organe de gestion journalière est opposable aux tiers moyennant le respect des dispositions relatives à la publicité des actes de nomination prévues par la loi.

L'association est responsable des fautes imputables à l'organe de gestion journalière qu'elle a créé. La personne déléguée ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 33. Le conseil d'administration peut décider de rémunérer cette mission.

TITRE 7. Comptes et budgets.

Article 34. L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Dans tous les cas, l'association tient une comptabilité selon le schéma du plan comptable minimum normalisé, même si elle n'y est pas tenue par la loi.

Article 35. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis par le conseil d'administration à l'assemblée générale pour approbation, dans les six mois après la clôture de l'exercice social.

Article 36. Même lorsqu'elle n'y est pas tenue par la loi, l'assemblée générale peut décider de désigner soit un vérificateur, soit un commissaire aux comptes afin de contrôler la situation financière, les comptes annuels et leur régularité au regard de la loi et des statuts.

TITRE 8. Dissolution.

Article 37. La dissolution volontaire de l'association est décidée par l'assemblée générale selon les mêmes modalités que celles prévues pour la modification du but social de l'association, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des



dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 9. Dispositions diverses.

Article 38. Un règlement d'ordre intérieur est établi. Il est approuvé par l'assemblée générale conformément aux présents statuts.

Article 39. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE 10. Dispositions transitoires.

Article 40. L'Assemblée Générale du 18 juin 2019 composant l'association sans but lucratif « Collectif Accessibilité Wallonie-Bruxelles », en abrégé CAWaB élit comme administrateurs :

- 1. Madame Anne Defourny
- 2. Madame Stéphanie Demartin
- 3. Monsieur Philippe Harmegnies
- 4. Madame Stéphanie Herman
- 5. Monsieur Jean-Marie Huet
- 6. Monsieur Frédéric Liégeois
- 7. Madame Ouiam Messaoudi
- 8. Monsieur Joël Nicolaï
- 9. Madame Mélanie Papia
- 10. Monsieur Nino Peeters
- 11. Monsieur Vincent Snoeck

qui acceptent ce mandat.

Le conseil d'administration a désigné en qualité de :

Président : Nino Peeters

• Vice-président : Stéphanie Herman

Trésorier : Vincent SnoeckSecrétaire : Anne Defourny

Le conseil d'administration a désigné en qualité de délégué(s) à la gestion journalière : Mathieu Angelo



Le conseil d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2016, en 2 exemplaires originaux.

Modifiés à Bruxelles les 23 août 2017 et 6 novembre 2019.